

MALEVOZ

ARTS
&

CULTURE

PATRIMOINE

Malévoz, Arts, Culture & Patrimoine

Statuts de l'association

Dénomination et siège

Article 1

« *Malévoz, Arts, Culture & Patrimoine* » est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement et confessionnellement neutre.

Article 2

Le siège de l'association est situé à Monthey, dans le Canton du Valais.

Buts

Article 3

L'association vise les buts suivants :

- Arts : favoriser la rencontre entre le champ de l'art et celui de la psychiatrie par le soutien à des manifestations sur le site de Malévoz à Monthey (résidences de création, expositions, spectacles et autres événements) ;
- Culture : soutenir l'organisation et la participation à des événements culturels et socioculturels sur le site de Malévoz ou ailleurs (fêtes, rencontres, débats, etc.) ;
- Patrimoine : mettre en valeur et faire connaître l'histoire et le patrimoine de l'hôpital psychiatrique de Malévoz (expositions, éditions et autres événements).

Les actions organisées ou soutenues par Malévoz, Arts, Culture et Patrimoine sont destinées aux patients, au personnel, aux habitants de la ville de Monthey et à toutes personnes intéressées et ceci sans discrimination.

Pour atteindre ces buts l'association collabore en particulier avec :

- a) les instances et structures de l'Hôpital du Valais, en particulier le service socioculturel du Département de Psychiatrie et Psychothérapie ;
- b) les acteurs et institutions culturels comme le service de la culture de la Ville de Monthey, le service de la culture du Canton du Valais, ainsi que les artistes et leurs organisations ;
- c) les instances cantonales, nationales et internationales qui visent des buts similaires.

Ressources

Article 4

Les ressources de l'association sont utilisées conformément au but social. Elles proviennent :

- de dons et legs
- de subventions publiques et privées
- des cotisations versées par les membres
- des revenus de diverses activités de l'association
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Les membres honoraires ne sont pas tenus de payer la cotisation.

Membres

Article 5

Peuvent être membres de l'association les personnes physiques ou morales qui manifestent leur attachement aux buts de l'association et qui ne sont pas salariées de l'association.

Les demandes écrites d'admission sont adressées au Comité de l'association. Celui-ci soumet les demandes à l'Assemblée générale de l'association qui se prononce.

Le Comité peut proposer à l'Assemblée générale d'admettre comme membres honoraires des personnes physiques ou morales qui se sont distinguées par d'éminents services rendus à l'association.

La qualité de membre se perd:

- par décès ;
- par démission écrite adressée au Comité ;
- par le non paiement de la cotisation durant deux ans ;
- par exclusion prononcée par le Comité, avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité.

Dans tous les cas la cotisation de l'année en cours reste entièrement due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Organes

Article 6

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale,
- Le Comité,
- L'Organe de contrôle des comptes.

Assemblée générale

Article 7

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association, et est composée de tous les membres.

L'Assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande écrite du Comité ou de 1/5^{ème} des membres.

La date de l'Assemblée générale est communiquée par le Comité aux membres au moins six semaines à l'avance par écrit et/ou courrier électronique. L'ordre du jour est communiqué par le Comité au moins dix jours à l'avance.

Article 8

L'Assemblée générale :

1. se prononce sur l'admission des membres actifs et honoraires ;
2. élit les membres du Comité et désigne ~~au moins~~ un-e Président-e, et un-e Secrétaire/Trésorier-ère ;
3. élit l'Organe de contrôle des comptes ;
4. fonctionne comme instance de recours en cas d'exclusion d'un membre décidée par le Comité ;
5. prend connaissance des rapports et comptes de l'exercice et vote leur approbation et la décharge au Comité sortant ;
6. approuve le budget annuel ;
7. décide des propositions soumises par le Comité ou par des membres ;
8. contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs ;
9. fixe le montant des cotisations annuelles ;
10. décide de toute modification des statuts ;
11. décide de la fusion avec un autre organisme ;
12. décide de la dissolution de l'association.

Article 9

L'assemblée générale est dirigée par le Président ou, en son absence, par son remplaçant désigné au sein du Comité. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. Chaque membre a droit à une voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts, à la fusion avec un autre organisme et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents, pour autant qu'un quorum de présence de 50% des membres de l'association soit réuni et que ces décisions figurent à l'ordre du jour.

Article 10

Les votes ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, ils se déroulent au scrutin secret.

Article 11

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle comprend nécessairement:

- l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'approbation des rapports et comptes ;
- la fixation des cotisations ;
- l'adoption du budget ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

Comité

Article 12

Le Comité de l'association se compose au minimum de cinq membres, qui sont élus par l'assemblée générale pour une durée de deux ans et qui sont rééligibles.

Les membres du Comité peuvent représenter une personne morale, dans ce cas le Comité en est informé.

Article 13

Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent.

Il délibère valablement si trois de ses membres au moins sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions du Comité peuvent exceptionnellement être prises valablement par voie de circulation, en cas de vote unanime de l'ensemble de ses membres.

Les employés de l'association peuvent participer aux séances du Comité sur invitation, avec une voix consultative.

Article 14

Les membres du Comité œuvrent bénévolement pour l'association.

Une participation aux frais peut être décidée exceptionnellement par le Comité en cas d'activité profitable dédiée à l'association excédant largement le cadre usuel de la fonction.

Article 15

Le Comité assume toutes les tâches qui ne sont pas statutairement confiées à un autre organe, et représente l'association à l'égard des tiers.

Il a notamment les compétences suivantes :

- gérer toutes les affaires courantes de l'association ;
- gérer la fortune de l'association ;
- prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés par les statuts et veiller à leur bonne application ;
- adopter les règlements nécessaires au bon fonctionnement de l'association ;
- convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- exécuter les mandats confiés par l'Assemblée générale ;
- confier des tâches particulières à des membres de l'association ;
- soumettre à l'Assemblée générale l'admission des membres ;
- informer l'Assemblée générale sur la démission des membres ;
- prendre les décisions relatives à l'exclusion d'un membre.

Article 16

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du Président et du Secrétaire/Trésorier ou, en son absence, d'un autre membre du Comité.

Organe de contrôle des comptes

Article 17

Le Secrétaire/Trésorier tient les comptes de l'association. L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Article 18

L'Assemblée générale désigne l'Organe de contrôle des comptes, qui se compose de deux personnes physiques élues pour une durée de deux ans, rééligibles.

L'Organe de contrôle des comptes est chargé de faire un rapport annuel à l'Assemblée générale sur la tenue des comptes.

Responsabilité

Article 19

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Dissolution

Article 20

L'association peut se dissoudre en tout temps lorsque le but statutaire ne peut plus être atteint. La dissolution doit être prononcée par une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive à Malévoz, Monthey, le 31 janvier 2014

Au nom de l'association:

Le Président:

Claude Roch

Le Secrétaire:/caissier

Gabriel Bender

Les membres fondateurs :

Fabien Girard

Marie-Claude Morand

Lucie Rausis

Philippe Rey-Bellet